

MAIRIE DE HYÈRES LES PALMIERS

RÉGIE DE RECETTES

**VENTE
DE MATÉRIEL INFORMATIQUE
RÉFORMÉ**

**SERVICE INFRASTRUCTURES
ET
SYSTÈMES NUMÉRIQUES**

MODIFICATION DE LA RÉGIE

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DÉCISION PAR DÉLÉGATION
DU CONSEIL MUNICIPAL N° 77**

Le Maire de la Ville de Hyères,

VU la délibération du Conseil Municipal n°4 du 10 juillet 2020 modifiée par la délibération n°1 du 25 février 2022 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux en application de l'article L.2122-22 alinéa 7 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté municipal n°1911 du 13 octobre 2023 portant délégation de fonctions à Madame Lucette RITONDALE, Adjointe Déléguée aux Régies,

VU le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n° 2005-1601 du 19 décembre 2005, relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux codifié aux articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

VU l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative à la responsabilité des gestionnaires publics,

VU le décret n°2022-1604 du 22 décembre 2022 relatif à la chambre du contentieux de la Cour des comptes et à la Cour d'appel financière et modifiant le code des juridictions financières,

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptes publics,

VU la décision par délégation n°600 du 14 décembre 2016 portant modification de la régie de recettes susmentionnée,

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 6 février 2024,

CONSIDÉRANT qu'il convient de supprimer les encaissements en numéraire au sein de la régie de recettes susmentionnée,

Accusé de réception en préfecture
083-218300697-20240208-77-AU
Date de télétransmission : 08/02/2024
Date de réception préfecture : 08/02/2024

D É C I D E

ARTICLE 1^{er} : La décision par délégation n°600 du 14 décembre 2016 est abrogée.

Il est institué une régie de recettes auprès du service Infrastructures et Systèmes Numériques.

La régie de recettes encaisse les produits suivants dont les tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal ou par décision par délégation :

- 1° Ecran LCD
- 2° Unité Centrale
- 3° Portable
- 4° Clavier + Souris
- 5° Tout en Un

ARTICLE 2 : Cette régie sera installée dans les locaux du service Infrastructures et Systèmes Numériques - 4^{ème} étage - MAIRIE DE HYERES LES PALMIERS, 12, avenue Joseph Clotis.

ARTICLE 3 : Le montant maximum d'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver, est fixé à **CINQ CENTS EUROS (500 €)**.

ARTICLE 4 : Les recettes désignées à l'article 1er peuvent être acquittées par les redevables **uniquement au moyen de chèques bancaires, postaux et assimilés.**

En contrepartie des droits encaissés, le régisseur est tenu de remettre aux débiteurs, en justificatif, **des quittances extraites d'un registre à souches numérotées.**

ARTICLE 5 : Le régisseur versera au comptable la totalité de ses recettes et les justificatifs correspondants à chaque fois que son encaisse atteint le montant fixé à l'article 3 ou en fin de mois, si la limite d'encaisse n'est pas atteinte en cours du mois et lors de sa sortie de fonction.

ARTICLE 6 : Le régisseur titulaire perçoit **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur. Ce montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 7 : Les mandataires suppléants amenés à remplacer le régisseur titulaire durant l'intérim perçoivent **une indemnité de manquement des fonds** dont le montant fera l'objet d'une intégration dans la part IFSE du RIFSEEP.

ARTICLE 8 : Le Maire de la ville de Hyères les Palmiers et le Comptable Public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 9 : La présente décision prendra effet **immédiatement.**

Fait à Hyères les Palmiers, le 6 février 2024

VU, LE COMPTABLE PUBLIC,
POUR ACCORD,


BOSSU
Régisseur
Services Municipaux Publiques
Service de Gestion Comptable de Hyères

Marc VINCENT

Par délégation du Conseil Municipal,
L'Adjointe Déléguée,



Lucette RITONDALE

Publié le 8-FEV. 2024